



## COVID ET POSITIONS STATUTAIRES

**Je suis dépisté-e positif-ve au COVID 19, mais je suis très peu symptomatique. Ma direction peut-elle continuer à me faire travailler en respectant "les mesures barrières" ?**

**NON**

C'est le Service de Santé au Travail qui décide, et en vertu de leur rôle de PRÉVENTION, ils doivent vous mettre en arrêt maladie. Ainsi, en vertu de l'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Le médecin du travail peut prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 et procéder à des tests de dépistage du covid-19.

Conformément à la promesse du ministère du 23 mars, confirmés par les documents du ministère, les agents doivent alors être placés en congé pour maladie imputable au service, et reconnus comme tels, sans passer par la commission de réforme.

Les contractuels devront eux pour l'instant passer par une commission régionale qui imposera son avis à la Sécurité Sociale.